

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Enercon GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 22.11.2008.

**Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2010 — Villa Almè/
OHMI — Marqués de Murrieta (i GAI)**

(Affaire T-546/08) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative i GAI — Marque nationale verbale YGAY et marques communautaires figurative et verbale MARQUÉS DE MURRIETA YGAY — Motifs relatifs de refus — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009] — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009]*»]

(2010/C 301/46)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Villa Almè Azienda vitivinicola di Vizzotto Giuseppe (Mansuè, Italie) (représentants: G. Massa et P. Massa, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Montalto et A. Sempio, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Marqués de Murrieta, SA (Logroño, Espagne) (représentants: P. López Ronda et G. Macias Bonilla, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 septembre 2008 (affaire R 1695/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre

Bodegas Marqués de Murrieta, SA et Villa Almè Azienda vitivinicola di Vizzotto Giuseppe.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Villa Almè Azienda vitivinicola di Vizzotto Giuseppe est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 44 du 21.2.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2010 —
Portugal/Transnautica et Commission**

(Affaire T-385/05 TO) (¹)

(«*Tierce opposition — Possibilité pour le tiers opposant de participer au litige principal — Absence d'atteinte aux droits du tiers opposant — Irrecevabilité*»)

(2010/C 301/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Tiers opposant: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, A. C. Santos, J. Gomes et P. Rocha, agents)

Autres parties à la procédure: Transnautica — Transportes e Navegação, SA (Matosinhos, Portugal) (représentants: C. Fernández Vicién, D. Ortigão Ramos, P. Carmona Botana, M. T. López Garrido et P. Vidal Matos, avocats); et Commission européenne (représentants: R. Lyal et L. Bouyon, avocats)

Objet

Demande en tierce opposition contre l'arrêt du Tribunal du 23 septembre 2009, Transnautica/Commission (T-385/05, non publié au Recueil).

Dispositif

1) *La demande en tierce opposition est rejetée comme irrecevable.*

2) *La République portugaise supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Transnautica — Transportes e Navegação, SA, y compris ceux relatifs à la procédure de référé.*